

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, 7 mars 2016.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, tenue lundi le 7 mars 2016 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre-Communautaire, sous la présidence de M. Louis Harvey, maire suppléant.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Est absent :

M. Louis Ouellet, maire.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue et prière;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 1^{er} février 2016;
- 4.0 Approbation des comptes pour la période du 1^{er} au 29 février 2016;
- 5.0 Lecture de la correspondance;
- 6.0 Rapport des comités;
- 7.0 Adoption du second projet de Règlement n° 2016-423 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives sur les usages complémentaires aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires;
- 8.0 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – Reddition de compte 2015;
- 9.0 Programme de subvention chemin de villégiature – Demande d'aide financière à la MRC Lac St-Jean-Est dans le cadre du projet de développement de villégiature du secteur de La Baie Moreau;
- 10.0 Résolution d'engagement à entretenir le chemin en bon état – Développement de villégiature du secteur de La Baie Moreau;
- 11.0 Programme d'aménagement durable des forêts- Demande d'aide financière à la MRC de Lac St-Jean-Est

- 12.0 Octroi d'un contrat aux Jardins Scullion – Ornement floral des jardinières de la 1^{ière} Rue;
- 13.0 Approbation de la liste des arrières de taxes;
- 14.0 Transmission de la liste des arrières de taxes;
- 15.0 Vente pour taxes – Représentation de la municipalité;
- 16.0 Demande de soumissions pour la fourniture des matériaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et chambre d'infiltration pour le prolongement de la Rue des Pivoines;
- 17.0 Octroi de subventions à divers organismes;
- 18.0 Rapport mensuel du maire suppléant;
- 19.0 Affaires nouvelles :
 - 19.01 Motion de Sympathie à la famille de M. Henri Ouellet
 - 19.02 Motion de félicitation au Comité des loisirs pour l'organisation du Carnaval
 - 19.03
- 20.0 Période de questions des citoyens ;
- 21.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de
bienvenue et
prière

MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le maire suppléant souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, récite la prière d'usage et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et
adoption de
l'ordre du jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire suppléant demande son adoption.

R. 2016-033

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier, après avoir ajouté les sujets suivant à affaires nouvelles :

- 18.01 Motion de Sympathie à la famille de M. Henri Ouellet
- 18.02 Motion de félicitation au Comité des loisirs pour l'organisation du Carnaval

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles".

Adoptée

Approbation
des minutes de
la séance
ordinaire du
1^{er} février 2016

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER}
FÉVRIER 2016**

R. 2016-034

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER}
FÉVRIER 2016**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que les minutes de la séance ordinaire du 1^{er} février 2016 soient adoptées
telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

Approbation
des comptes
pour la
période du
1^{er} au
29 février
2016

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU
29 FÉVRIER 2016**

R. 2016-035

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU
29 FÉVRIER 2016**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} février au
29 février 2016 au montant de 9 010.25 \$

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} février
au 29 février 2016 au montant de 335 561.67 \$

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits
comptes à payer au montant de 9 010.25 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les
comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2016-035.

Signée, ce 7 mars 2016.

Normand Desgagné,
directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la correspondance

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- 1.0 Reçu le 5 février 2016, de Madame Christiane Hudon, directrice-générale, Soli-Can Lac St-Jean-Est, une lettre de remerciement pour notre don pour l'année financière 2016.
- 2.0 Reçu le 15 février 2016 de Monsieur Donald Boily, ingénieur, Ministère des Transports, une correspondance obligeant les municipalités à produire une déclaration de reddition de comptes pour les sommes reçues en 2015 dans le cadre du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.
- 3.0 Reçu le 22 février 2016, de Monsieur Luc Fortin, Ministre délégué du Loisir et du Sport, une correspondance à l'effet que le projet de rénovation de l'aréna municipal a été retenu et qu'une aide financière de 564 307.81 \$ est accordée à la Municipalité de L'Ascension de N-S dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase III du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- 4.0 Reçu le 24 février 2016, de Monsieur Normand Fauchon, directeur de la Gestion administrative et de contrôle des programmes, Fonds pour le développement du Sport et de l'Activité physique, les conditions inhérentes à l'octroi de l'aide financière pour le projet de rénovation de l'aréna municipal.
- 5.0 Reçu le 24 février 2016, de Monsieur Robert Bédard, sous-ministre adjoint au Loisir et au Sport, Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, une correspondance sur les règles et les normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase III.

Rapport des comités

RAPPORT DES COMITÉS

Les élus municipaux donnent un compte-rendu des comités auxquels ils sont attitrés.

Adoption du second projet de Règlement n° 2016-423 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives sur les usages complémentaires aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2016-423 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO : 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEURS AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES SUR LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2016-423

ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives sur les usages complémentaires aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires

R. 2016-036

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par le code Municipal (chapitre C-27.1) et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU qu'un règlement de zonage et ses amendements en vigueur sous le numéro 2005-304 ont été adoptés par le Conseil;

ATTENDU que le conseil municipal de la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur désire mieux encadrer les constructions des bâtiments accessoires résidentiels ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 1^{er} février 2016;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. AJOUT DE DÉFINITION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 2.9 est modifié afin d'ajouter ou de modifier les définitions suivantes:

Bâtiment accessoire :

Bâtiment détaché ou adossé au bâtiment principal, utilisé à une fin complémentaire à ce dernier et situé sur le même terrain. Ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires les équipements mobiles tels que les coffrets de rangement, les maisonnettes et les unités de jeux pour enfants, ainsi que les abris solaires démontables.

Garage :

Espace généralement fermé sur quatre faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel, ainsi qu'au rangement de divers objets domestiques. Le garage peut être une partie intégrante d'un bâtiment principal résidentiel, ou en être détaché physiquement et constituer un bâtiment accessoire.

Remise (ou cabanon) :

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, à l'exclusion de toute voiture.

Maisonnette d'enfants :

Petite construction de récréation pour les enfants, d'une superficie maximum de trois (3) mètres carrés. La maison d'enfants n'est pas considérée comme un bâtiment principal ou accessoire.

Abri solaire

Petit pavillon de jardin servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries. Ses ouvertures sont souvent pourvues de moustiquaire et de toile.

Bâtiment principale (Hauteur)

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le dessus de la fondation, de la dalle ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit, excluant les cheminées.

Hauteur en étage

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

Bâtiment accessoire (Hauteur)

Hauteur en mètres

Distances verticale entre le dessus de la fondation ou de la dalle le cas échéant et un plan horizontal correspondant au faite du toit. Si le bâtiment repose sur des blocs de béton, des pieux ou tous autres éléments de support la hauteur se compte à partir du niveau moyen du sol existant et un plan horizontal correspondant au faite du toit.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.2.1 PORTANT SUR LES USAGES AUTORISÉS EN COUR AVANT

4.2.2.1 Usages autorisés

Dans la cour avant, seuls sont autorisés les usages suivants :

[...]

17. Les garages, abris d'auto, pergolas, pourvu que, dans le cas d'un garage ou d'un abri d'auto, le bâtiment soit attenant et qu'il n'empiète pas dans la marge avant.

[...]

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5. PORTANT SUR LES USAGES COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES RÉSIDENTIEL PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.5. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.5.1. Bâtiments accessoires

5.5.1.1. Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pourcent (10 %) de la superficie de l'emplacement. Toutefois, elle doit se limiter à cent mètres carrés (100 m²) dans le cas d'emplacements de mille cinq cent mètres carrés (1 500 m²) ou moins. Cette superficie des bâtiments accessoires peut être augmentée de dix mètres carrés (10 m²) par cent mètres carrés (100 m²) de superficie de l'emplacement en sus de mille cinq cent mètres carrés (1 500 m²), sans excéder cent cinquante mètres carrés (150 m²).

Nonobstant ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels ne sont pas au moins équivalents à l'aire occupée par un tel bâtiment accessoire.

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal

5.5.1.2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) du bâtiment principal et d'un mètre et demi (1.5 m) d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.1.3. Nombre

Le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un emplacement de moins de mille cinq cent mètres carrés (1500 m²) est de 2 excluant les garages et abri d'auto intégrés à une habitation, les pergolas et les gazébos.

Le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un emplacement de mille cinq cent mètres carrés (1500 m²) et plus est de 3 excluant les garages et abris d'auto intégrés à une habitation, les pergolas et les gazébos.

Nonobstant ce qui précède, un seul garage est autorisé sur un même emplacement.

5.5.1.4. Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de cinq mètres et demi (5.5 m). La hauteur d'un bâtiment accessoire attenant ou isolé ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal.

La hauteur des murs ne doit pas dépasser trois mètres et quarante-huit millièmes (3.048 m).

La hauteur de la porte ne doit pas dépasser deux mètres et soixante-quinze centièmes (2.75 m).

5.5.1.5 Disposition particulière aux zones de villégiature

Dans une zone de villégiature sur un emplacement de 3000 mètres carrés ou plus, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire peut être augmentée jusqu'à un maximum de six mètres (6,0 m), sans toutefois excéder celle du bâtiment principal. La mise en place ou la modification d'un tel bâtiment dont la hauteur est plus élevée que celle prévue à l'article 5.1.1.4. est soumise aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2013-400 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments accessoires autorisés en vertu du présent paragraphe.

Dans une zone de villégiature, sur un emplacement d'un maximum de 1500 m², la mise en place d'un bâtiment accessoire pourra être érigé sur un terrain vacant, face au terrain où est construit le bâtiment principale s'y rapportant, mais formant contractuellement avec celui-ci une même propriété indissociable. La mise en place ou la modification d'un tel bâtiment est soumise aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2013-400 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments accessoires autorisés en vertu du présent paragraphe.

5.5.1.6 Harmonisation architecturale

Tout bâtiment accessoire doit être harmonisé architecturalement par la forme, les matériaux et la couleur du revêtement de la toiture et des murs au bâtiment principal.

5.5.1.7. Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Implantation de bâtiments accessoires attenants

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, de tels bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement pour l'usage résidentiel, sauf dans le cas d'un

abri d'auto. En aucun cas, lesdits bâtiments accessoires ne peuvent comporter des pièces habitables à l'année ni être converti à des fins d'habitations sans respecter les dispositions du Code civil du Québec.

2. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé.

Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres dix (2,10 m) de toutes lignes latérales.

3. Garage temporaire

Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai, un garage temporaire en panneaux mobile, ou en toile est autorisé. À la suite de son utilisation autorisée, le garage temporaire doit être enlevé, y compris sa structure.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, à un mètre (1,0 m) d'un trottoir ou d'une bordure et soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale et d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de cinquante centimètres (0,50 m) de cette dernière. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

4. Garages ou bâtiments accessoires

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins un mètre et demi (1,5 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

5. Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

5.1 la hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment;

5.2 toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;

5.3 toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

6. Gazebo

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale ou arrière.

7. Entreposage de cabane à pêche

Une seule cabane à pêche peut être entreposée sur un emplacement résidentiel situé dans une zone résidentielle, de villégiature ou mixte. Une telle cabane doit être entreposée dans la cour arrière.

Toutefois, dans le cas d'un emplacement occupé par une résidence de villégiature, la cabane peut être entreposée dans une cour latérale et à au moins un mètre (1,0 m) de la limite de l'emplacement, à la condition qu'elle soit à au moins quinze mètres (15,0 m) d'un lac ou cours d'eau.

8. Hangars à bois

Les hangars à bois sont autorisés en zone résidentielle y compris comme bâtiment isolé. Les matériaux utilisés dans le cas d'un hangar à bois peuvent permettre la réalisation de murs ajourés mais doivent permettre une harmonie avec le bâtiment accessoire dans son ensemble, lorsque le hangar à bois forme une partie d'un garage ou d'une remise. La superficie au sol de la partie du bâtiment consacrée à l'entreposage du bois doit être au maximum de vingt-cinq mètres carrés (25 m²). Cette superficie doit être comptabilisée pour les bâtiments accessoires.

5.5.2 Accès aux cours arrières des habitations contiguës

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes :

1. par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3,0 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;
2. par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois (3) mètres.
3. par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1,0 m) de largeur et deux mètres (2,0 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 1^{er} février 2016
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1^{er} février 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 7 mars 2016
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 7 mars 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :
PUBLICATION

Programme
d'aide à
l'entretien du
réseau routier
local –
Reddition de
compte 2015

**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL –
REDDITION DE COMPTE 2015**

R. 2016-037

**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL –
REDDITION DE COMPTE 2015**

ATTENDU que le Ministère des Transports a versé une compensation de 134 400 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civique 2015;

ATTENDU que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes;

ATTENDU que la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition de comptes à l'**annexe B** dûment complétée;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

Programme de
subvention
chemin de
villégiature –
Demande
d'aide
financière à la
MRC Lac St-
Jean-Est dans
le cadre du
projet de
développement
de villégiature
du secteur de
La Baie
Moreau

**PROGRAMME DE SUBVENTION CHEMIN DE VILLÉGIATURE – DEMANDE
D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC LAC ST-JEAN-EST DANS LE CADRE DU
PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE DU SECTEUR DE LA
BAIE MOREAU**

R. 2016-038

**PROGRAMME DE SUBVENTION CHEMIN DE VILLÉGIATURE – DEMANDE
D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC LAC ST-JEAN-EST DANS LE CADRE DU
PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE DU SECTEUR DE LA
BAIE MOREAU**

ATTENDU que le Fonds de mise en valeurs des TPI de la MRC de Lac St-Jean-Est pour la réalisation de projets de réfection de chemins de villégiature est mis à la disposition des municipalités locales et aux associations de villégiateurs;

ATTENDU que l'aide financière octroyée aux projets situés sur le territoire de la MRC de Lac St-Jean-Est ne peut dépasser 10 000 \$ pour les chemins admissibles;

ATTENDU que la durée du programme révisé est de deux (2) ans;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur demande une aide financière de 10 000 \$ dans le cadre de la construction du chemin de villégiature du secteur de la Baie Moreau;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller M. Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur dépose une demande d'aide financière de 10 000 \$ dans le Fonds de mise en valeurs des TPI pour la construction du chemin du secteur de la Baie Moreau.

Que la municipalité confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

Que Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à signer tous les documents en lien avec la demande d'aide financière.

Adoptée

Résolution d'engagement à entretenir le chemin en bon état – Développement de villégiature du secteur de La Baie Moreau

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT À ENTRETENIR LE CHEMIN EN BON ÉTAT – DÉVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE DU SECTEUR DE LA BAIE MOREAU

R. 2016-039

RÉSOLUTION D'ENGAGEMENT À ENTRETENIR LE CHEMIN EN BON ÉTAT – DÉVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE DU SECTEUR DE LA BAIE MOREAU

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Tremblay que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur s'engage à entretenir le chemin de la Baie Moreau afin d'assurer la sécurité des usagés pour une infrastructure de qualité.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Programme d'aménagement durable des forêts- Demande d'aide financière à la MRC de Lac St-Jean-Est

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS- DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC DE LAC ST-JEAN-EST

R. 2016-040

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS- DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC DE LAC ST-JEAN-EST

ATTENDU la mise en place du Programme d'aménagement durable des forêts par la MRC de Lac St-Jean-Est permettant la réalisation d'interventions ciblées, voirie multiusage sur les terres publiques;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur demande une aide financière pour le projet de réfection du chemin existant du secteur de la Baie Moreau soit:

- Fossé à reprofiler sur 1 200 mètres
- Rechargement du chemin existant en matériaux granulaire MG 20

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller M. Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur dépose une demande d'aide financière de 33 380 \$ et s'engage à assumer un minimum de 25% des frais admissibles prévus dans le cadre de son projet.

Que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

Que Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à signer tous les documents en lien avec la demande d'aide financière.

Adoptée

Octroi d'un
contrat aux
Jardins
Scullion –
Ornement
floral des
jardinières de
la 1^{ière} Rue

**OCTROI D'UN CONTRAT AUX JARDINS SCULLION – ORNEMENT FLORAL
DES JARDINIÈRES DE LA 1^{ÈRE} RUE**

R. 2016-041

**OCTROI D'UN CONTRAT AUX JARDINS SCULLION – ORNEMENT FLORAL
DES JARDINIÈRES DE LA 1^{ÈRE} RUE**

ATTENDU que la municipalité dispose de 48 jardinières pour l'ornement floral de la 1^{ière} Rue et dont l'objectif est de maintenir une certaine qualité de l'aménagement urbain et de l'environnement;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal autorise l'achat de fleurs annuelles auprès de Jardin Scullion pour la somme de 3 120 \$, plus les taxes applicables.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2016-041.

Signée, ce 7 mars 2016.

Normand Desgagné,
directeur général et secrétaire-trésorier

Approbation de
la liste des
arriérés de
taxes

APPROBATION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

R. 2016-042

APPROBATION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1022 du Code Municipal, le directeur général et secrétaire-trésorier d'une municipalité doit préparer annuellement une liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, cet état ou cette liste doit être soumis au conseil et approuvé par celui-ci;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal approuve la liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales telle que préparée par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

Transmission
de la liste des
arriérés de
taxes

TRANSMISSION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

R. 2016-043

TRANSMISSION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 1023 du code Municipal transmet avant le 20 mars 2016 au bureau de la M.R.C. de Lac Saint-Jean-Est, la liste des personnes endettées envers la municipalité pour des taxes de l'année 2013.

Adoptée

Vente pour
taxes –
Représentation
de la municipa-
lité

VENTE POUR TAXES – REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ

R. 2016-044

VENTE POUR TAXES – REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU que les dispositions de l'article 1038 du Code Municipal permettent à une municipalité d'encherir et acquérir les immeubles en vente pour taxes sur son territoire sous l'autorisation du conseil municipal;

POUR CE MOTIF:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De mandater Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier ou Madame Lucie Flamand, secrétaire-trésorière adjointe, à représenter la municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 2^{ième} jeudi du mois de juin à la salle du conseil de l'Hôtel de ville d'Alma.

Adoptée

Demande de soumissions pour la fourniture des matériaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et chambre d'infiltration pour le prolongement de la Rue des Pivoines

DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET CHAMBRE D'INFILTRATION POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE DES PIVOINES

R. 2016-045

DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET CHAMBRE D'INFILTRATION POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE DES PIVOINES

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder par appel d'offre public sur invitation pour la fourniture de matériaux d'aqueduc, d'égouts et chambre d'infiltration dans le cadre du prolongement de la Rue des pivoines.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Octroi de subventions à divers organisme

OCTROI DE SUBVENTIONS À DIVERS ORGANISME

R. 2015-046

OCTROI DE SUBVENTIONS À DIVERS ORGANISME

ATTENDU que la municipalité a reçu quelques demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à une d'entrelles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De verser la subvention à l'organisme suivante:

Fédération québécoise de ballon sur glace 100 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2016-046.

Signée, ce 7 mars 2016.

Normand Desgagné,
directeur général et secrétaire-trésorier

Rapport
mensuel du
maire

RAPPORT MENSUEL DU MAIRE SUPPLÉANT

Monsieur le maire suppléant fournit de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires
nouvelles

AFFAIRES NOUVELLES

18.01 Motion de Sympathie à la famille de M. Henri Ouellet

R. 2016-047

MOTION DE SYMPATHIE À LA FAMILLE DE M. HENRI OUELLET

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey qu'une motion de sincères condoléances soient adressée à la famille de M. Henri Ouellet, à la suite du décès de ce dernier, survenu le 19 février 2016.

M. Henri Ouellet est le père de M. Louis Ouellet, maire de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

18.02 Motion de félicitations au Comité des loisirs pour l'organisation du Carnaval

R. 2016-048

MOTION DE FÉLICITATIONS AU COMITÉ DES LOISIRS POUR L'ORGANISATION DU CARNAVAL

Madame la conseillère Nathalie Larouche propose, appuyée par Madame la conseillère Nellie Fleury de transmettre une motion de félicitations au comité des loisirs pour l'organisation du Carnaval de l'Ascension de N.-S. L'évènement a eu lieu du 19 février au 21 février 2016. **BRAVO** à ceux et celles qui ont participé de près ou de loin à l'organisation et la réussite des activités entourant le Carnaval 2016.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Période de questions des citoyens

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la séance ordinaire

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2016-049

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De lever la présente session ordinaire à 20h10.

Adoptée

LOUIS HARVEY, maire suppléant

NORMAND DESGAGNÉ,
directeur général et secrétaire-trésorier